



CESEC

'Apo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nô Pôrinetia Farâni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays relatifs aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Stanley ELLACOTT et Marotea VITRAC

Adopté en commission le 20 janvier 2026
Et en assemblée plénière le 22 janvier 2026

87/2026

S A I S I N E

*Le Président*

N° 0041 / PR

Papeete, le 07 JAN. 2026

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel**Objet :** Demande de report d'une saisine soumise en urgence.**Réf. :** Ma lettre n° 8972/PR du 19 décembre 2025

Madame la Présidente,

Par lettre citée en référence, j'ai soumis à la consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel un projet de loi du pays relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavitat et Sataap.

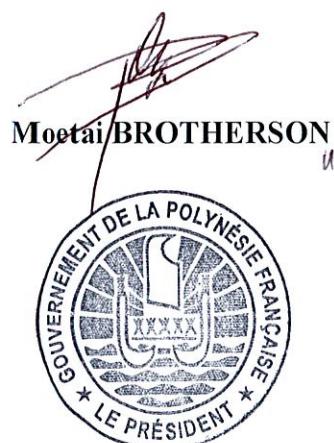
Le recueil de l'avis de l'institution sur un dispositif qui permettrait de définir des conditions d'attribution et de versement d'aides par la Polynésie française pour des projets de transition agroécologique et de sécurité alimentaire sur notre *Fenua*, est essentiel.

Or, il a été porté à ma connaissance que compte tenu d'un plan de charge contraint par la réception de plusieurs saisines en cette fin d'année, vous rencontrez des difficultés pour mener à bien toutes ces études.

Vous sollicitez donc un report de la présente saisine, soumise selon la procédure d'urgence, pour pouvoir étudier le projet de texte précité.

En application de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, je consens à vous accorder un nouveau délai de quinze (15) jours, courant à compter du **8 janvier 2026**.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agrérer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.





Le Président

N° 8972 /PR
(SDR25202234LP-1)

Papeete, le 19 DEC 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agrérer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERRSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

La direction de l'agriculture (DAG) pilote deux projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateur Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires » (DTAA) France 2030 opéré par la Banque des territoires. Ces deux projets d'envergure s'inscrivent parfaitement dans les objectifs d'amélioration de la sécurité alimentaire des Polynésiens et de transition agro-écologique et revêtent donc une importance toute particulière pour mon ministère et pour la Polynésie.

Les deux projets visent à promouvoir la production, la transformation et la consommation des produits agricoles locaux en augmentant notamment leur intégration dans les menus de la restauration scolaire. Le projet TAVIVAT (Transition Agroécologique Vivrière et Agro transformation) est axé sur la consommation des produits vivriers (patate douce, uru, taro, manioc, banane) et 10 communes pilotes d'îles hautes, tandis que le projet SATAAP (Sécurité alimentaire transition agricole des atolls de Polynésie) cible l'ensemble des productions agricoles (fruits, légumes, vivriers et élevage) sur 11 atolls pilotes de l'archipel des Tuamotu-Gambier où les conditions agro-pédologiques mais également sociales sont très spécifiques.

Les 2 projets impliquent un consortium de partenaires piloté par la Direction de l'agriculture, intégrant le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), syndicat intercommunal récemment devenu un Syndicat Mixte Fermé.

Conformément aux termes des conventions de financement Pays/Caisse des dépôts et consignations (CDC) et du règlement général et financier de l'AMI DTAA France 2030, la DAG, en tant que chef de projet, est chargée du versement aux autres partenaires de la subvention France 2030 qui peut s'élever à 50% des dépenses éligibles. A l'instar de la phase de maturation du projet TAVIVAT qui s'est déroulée de fin 2023 à début 2025, le financement des partenaires se fait par l'attribution de subventions sur la base de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée.

Cette loi du pays n° 2017-32 définit les conditions et critères d'attributions des aides financières aux personnes morales autres que les communes. Ainsi l'article 1 de la loi du pays dispose que « Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi de pays ». En revanche, les syndicats mixtes fermés, nouveau statut adopté en 2025 par le SPCPF, ne sont pas éligibles aux subventions objet de la présente loi du pays, ce qui ne permet pas d'assurer le financement du SPCPF (fonds France 2030 transitant par la DAG et fonds Pays en co-financement) pour la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP.

Or, le SPCPF est un partenaire essentiel du projet et il est nécessaire de trouver une solution permettant de lui attribuer les crédits en fonctionnement nécessaires, au risque de mettre en échec tout le projet. En effet, le projet SATAAP est entré en phase de maturation avec un programme d'action de 1 an, à dérouler avant août 2026, et le projet TAVIVAT débutera courant juillet 2025 avec un programme d'action à mettre en œuvre pour 5 ans, tous deux co-financés par France 2030.

Ainsi, nous proposons la création d'une loi de pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR25202234LP-3)

relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030
Tavivat et Sataap

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1.— Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides et subventions versées par la Polynésie française afin de financer exclusivement des actions et programmes d'actions relevant des projets Transition Agroécologique VIVrière et d'Agro Transformation (TAVIVAT) et Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française (SATAAP), pilotés par la Direction de l'agriculture.

Article LP. 2.— Définitions

Dans le cadre de la présente loi du pays, on entend par :

1. TAVIVAT : Transition Agroécologique VIVrière et d'Agro Transformation,
2. SATAAP : Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française,

les deux projets pilotés par la direction de l'agriculture (DAG), lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateur Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires » (DTAA) France 2030 opéré par la Banque des territoires. Ils ont pour objectifs principaux d'améliorer la sécurité alimentaire des Polynésiens et d'engager la transition agro-écologique de l'agriculture en Polynésie. Ils visent en effet à promouvoir la production, la transformation et la consommation des produits agricoles locaux en augmentant notamment leur intégration dans les menus de la restauration scolaire.

Le projet TAVIVAT (Transition Agroécologique Vivrière et Agro transformation) est axé sur la consommation des produits vivriers (patate douce, uru, taro, manioc, banane) et 10 communes pilotes d'îles hautes, tandis que le projet SATAAP (Sécurité alimentaire transition agricole des atolls de Polynésie) cible l'ensemble des productions agricoles (fruits, légumes, vivriers et élevage) sur 11 atolls pilotes de l'archipel des Tuamotu-Gambier où les conditions agro-pédologiques mais également sociales sont très spécifiques.

Ces projets développent une approche systémique et interviennent sur toute la chaîne de valeur : la production, la transformation, la commercialisation, la distribution, la restauration scolaire et la consommation. A ce titre les 2 projets impliquent un consortium d'acteurs comprenant la Direction de l'agriculture comme chef de file, et selon les cas, des établissements publics, la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et l'Établissement public d'enseignement professionnel et de promotion agricole (EPEFPA), un syndicat intercommunal, le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), des organisations professionnelles, l'association SPG BioFetia, et des entreprises agricoles.

Conformément aux termes des conventions de financement Pays/Caisse des dépôts et consignations (CDC) et du règlement général et financier de l'AMI DTAA France 2030, la DAG, en tant que chef de file des projets Tavivat et Sataap, est chargée du versement aux membres du consortium des crédits France 2030 et des cofinancements de la Polynésie française pour la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP.

Article LP. 3.— Catégories de bénéficiaires

Les aides et subventions définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- a) aux personnes physiques et morales, membres des consortiums des projets Tavivat et Sataap ;
- b) aux personnes physiques et morales, partenaires des projets Tavivat et Sataap mentionnés dans les conventions de financement afférentes.

Les bénéficiaires doivent :

- a) être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- b) ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article LP. 4.— Dépenses éligibles

Les aides et subventions définies dans la présente loi du pays portent sur tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des projets Tavivat et Sataap, telles qu'indiquées dans les conventions de financement afférentes signées entre la Banque des Territoires et la Polynésie française et dans la maquette budgétaire mise à jour et tenue par la Direction de l'agriculture, chef de file des projets.

Les dépenses prises en considération concernent des dépenses en ressources humaines, en frais généraux, en réalisation d'études et travaux, et pour l'acquisition de fournitures et équipements. Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier.

Les aides et subventions peuvent porter sur une des actions ou sur un programme de plusieurs actions prévues dans les projets Tavivat et Sataap.

Les aides et subventions objet de la présente Loi du Pays, peuvent porter sur toutes les dépenses des actions ou programme d'action concernées et engagées depuis la date de sélection du projet par les autorités compétentes de l'Etat en charge de France 2030.

Ces dépenses, qu'elles relèvent de la section de fonctionnement et/ou d'investissement, sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujetti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujetti à la T.V.A, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la T.V.A. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Article LP. 5.— Les aides et subventions peuvent couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Les actions ou programmes d'actions objet des projets Tavivat et Sataap sont subventionnées sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses prévisionnelles.

Article LP. 6.— Les aides et subventions attribuées peuvent porter sur des actions ou programme d'actions pluriannuels. Dans le cas d'aide et subvention relevant de la section de fonctionnement, les montants engagés seront calculés sur la base du prévisionnel des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou du programme d'actions sur l'année correspondante. Pour les aides et subventions en investissement, les montant attribués tiendront compte de l'ensemble des investissements éligibles.

Les personnes éligibles citées à l'article LP.3 peuvent bénéficier de plusieurs aides et subventions objet de la présente loi du Pays dans le cadre des projets Tavivat et Sataap.

Article LP. 7.— Les différentes aides et subventions prévues à l'article LP.4 de la présente loi du pays sont cumulables avec d'autres aides publiques pour une même action. En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible de l'action ou du programme d'actions concernés.

Article LP. 8.— Toute personne ayant déjà bénéficié d'une aide ou subvention doit pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides et subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par les décisions attributives correspondantes. Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'arrêté attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé à terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

TITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

CHAPITRE I - CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE DEMANDE

Article LP. 9.— Dépôt du dossier

La demande d'aide ou de subvention est formulée auprès de l'autorité compétente par la personne éligible ou son représentant légal.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide et subvention objet de la présente loi du Pays.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées ou l'absence de transmission des pièces réclamées dans les délais fixés par l'administration entraîne le rejet automatique de la demande d'aide ou subvention.

Article LP. 10.— Attribution de l'aide

I - Les aides et subventions sont attribuées par arrêtés pris par l'autorité compétente.

L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du ou des bénéficiaires, le nom du projet, les actions ou programmes d'actions objet du projet concerné, le montant prévisionnel des dépenses éligibles, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution.

Il fixe notamment le montant de l'avance, les modalités de versement, de justification, de contrôle et de revertement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre et les obligations et objectifs à atteindre au regard des montants alloués.

II. – En l'absence d'arrêté attributif ou de décision de refus dans les 12 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

CHAPITRE II - VERSEMENT ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES AIDES

Article LP. 11.— Versement des aides et subventions et exigence de justificatifs

Le versement des aides et subventions est effectué sur justification de la réalisation des actions et programmes d'actions conformément au projet.

Une avance de l'aide ou de la subvention peut être versée dès la publication de l'arrêté attributif au Journal officiel de la Polynésie française. Elle ne peut excéder 75% du montant de l'aide ou de la subvention.

L'aide ou la subvention peut être versée par tranche, sur présentation par le bénéficiaire d'un état d'avancement de l'action ou du programme d'actions et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées justifiant de l'utilisation de l'avance éventuelle versée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de toutes les dépenses réalisées et d'un état récapitulatif des ressources humaines mobilisées et des dépenses correspondantes.

Article LP. 12.— Liquidation de l'aide

Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif. Toutefois, les aides et subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une remise en cause du montant initial des dépenses prévues.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, sans justifications valables de cette augmentation, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP. 13.— Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'action ou le programme d'action envisagé a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est réputé complet en application de l'article LP.9.

Article LP. 14.— Caducité de l'aide

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans le délai de réalisation fixé par l'arrêté attributif. Ce délai de réalisation peut être prolongé de 12 mois.

Article LP. 15.— Remboursement

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif et le cas échéant, la convention afférente.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP. 16.— Les demandes de subvention relevant des projets TAVIVAT et SATAAP, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète, au regard du dispositif prévu par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, demeurent régies par ces dispositions.

Les modalités de contrôle des subventions accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017.

Article LP. 17.— La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8972/PR du 19 décembre 2026** du Président de la Polynésie française sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relatifs aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap** ;

Vu le courrier n° **41/PR du 7 janvier 2026** du Président de la Polynésie française relatif à la demande de report d'une saisine soumise en urgence ;

Vu la décision du bureau réuni le **8 janvier 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **20 janvier 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 janvier 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure en urgence, un projet de loi du pays relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la mobilisation d'aides publiques s'inscrit parmi les outils permettant de soutenir la production, la transformation et la valorisation des produits agricoles locaux. Dans un contexte de forte dépendance alimentaire et de dispersion des archipels, ces soutiens participent à la transition agroécologique, au renforcement de la résilience des territoires et à la structuration durable des filières vivrières.

Le CESEC rappelle avoir déjà identifié ces enjeux dans ses travaux antérieurs, notamment dans son avis n°73/2021 relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire portant sur le projet devenu la loi du pays n° 2022-5 et fixant un objectif de 25 % de féculents issus de produits vivriers locaux dans les repas scolaires. Il les avait également soulignés en 2020 dans son rapport « *Le diabète : un défi vital pour la Polynésie* » mettant en avant l'importance des produits frais et locaux pour la santé publique, ainsi que dans son avis n° 52/2020 sur le schéma directeur de l'agriculture appelant à une structuration renforcée des filières et à une meilleure coordination des acteurs.

Selon l'exposé des motifs, la Direction de l'Agriculture (DAG) pilote deux projets d'envergure : Transition Agroécologique Vivrière et Agro Transformation (TAVIVAT) et Sécurité Alimentaire Transition Agricole des Atolls de Polynésie (SATAAP), retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national « *Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires* » (DTAA) France 2030 opéré par la Banque des territoires. Ces projets visent à améliorer la sécurité alimentaire, à renforcer la part de produits locaux dans la restauration scolaire et à structurer durablement les filières vivrières et alimentaires.

TAVIVAT porte sur la valorisation des productions vivrières (patate douce, uru, taro, manioc, banane) dans dix communes pilotes d'îles hautes. SATAAP concerne l'ensemble des productions agricoles (fruits, légumes, vivriers, élevage) dans onze atolls pilotes des Tuamotu-Gambier, où les conditions agro-pédologiques¹ et sociales sont particulièrement spécifiques.

Les deux projets reposent sur une approche systémique couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur : production, transformation, distribution, restauration scolaire, formation, gouvernance et innovation. Ils mobilisent un consortium d'acteurs comprenant la DAG, la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagunaire (CAPL), l'Etablissement Public d'Enseignement Professionnel et de Promotion Agricole (EPEFPA), l'association SPG BioFetia, des entreprises agricoles, ainsi que le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF), devenu « *syndicat mixte fermé* »² au 1er janvier 2025.

Cette évolution statutaire rend le SPCPF inéligible aux aides du Pays dans le cadre de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée relative aux aides financières aux personnes morales.

¹ Relatif aux caractéristiques des sols et à leur aptitude à l'agriculture (glossaire scientifique de l'INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement).

² Un syndicat mixte fermé est un établissement public regroupant exclusivement des communes et/ou des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à la différence du syndicat mixte ouvert qui peut associer d'autres personnes morales (État, régions, départements, établissements publics). Source : Code général des collectivités territoriales, art. L.5711-1.

Sans adaptation du cadre juridique, sa participation aux projets TAVIVAT et SATAAP ne peut être financée, alors même qu'il constitue un partenaire essentiel pour la restauration scolaire, la formation des agents communaux, la planification alimentaire et l'accompagnement des communes.

Afin de sécuriser le versement des crédits France 2030 et des cofinancements, le Pays propose une loi du pays spécifique définissant les conditions d'attribution et de versement des aides liées aux projets TAVIVAT et SATAAP.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

En liminaire, sur la temporalité et la procédure d'urgence :

Le CESEC relève que la saisine intervient en procédure d'urgence alors que le SPCPF, dont l'évolution statutaire rend nécessaire une adaptation du cadre réglementaire, est devenu syndicat mixte fermé au 1er janvier 2025. Cette évolution, qui le rend inéligible aux aides du Pays dans le cadre de la loi du pays n° 2017-32 précitée, était connue des services compétents et avait été signalée en amont par les partenaires opérationnels.

Le Conseil observe également que la convention de réalisation du projet TAVIVAT a été signée et rendue publique parallèlement à la saisine du CESEC, créant un décalage entre le calendrier contractuel des projets et le calendrier d'examen du présent projet de texte. Ce décalage limite la capacité de l'institution à apprécier pleinement les implications opérationnelles.

La Banque des territoires a précisé que la signature récente de la convention TAVIVAT, suivie d'un premier appel de fonds, rendait nécessaire une adaptation rapide du cadre juridique afin de permettre le versement des crédits, ce qui explique le recours à la procédure d'urgence.

1. Sur le champ d'application et les bénéficiaires :

Le projet de loi du pays institue un dispositif d'aides spécifiquement dédié aux projets TAVIVAT et SATAAP. L'article LP 3 distingue deux catégories de bénéficiaires : les membres des consortiums constitués pour ces projets et les personnes physiques ou morales identifiées comme partenaires dans les conventions de financement conclues avec l'État.

Le CESEC observe que cette architecture découle directement de l'article LP 2, qui définit la composition du consortium mobilisé pour les deux projets. Celui-ci regroupe, autour de la DAG en tant que chef de file, la CAPL, l'EPEFPA, le SPCPF, « *des organisations professionnelles* », l'association SPG BioFetia ainsi que « *des entreprises agricoles* ».

La Banque des territoires a indiqué que la présence d'au moins une collectivité territoriale au sein du consortium constitue un critère structurant du dispositif national. Dans le cas présent, la DAG assure ce rôle de chef de file. Les acteurs privés et publics intégrés au consortium ne disposent pas de pouvoir décisionnel sur les décaissements, mais sont informés des maquettes budgétaires et des calendriers de versement.

Le CESEC relève que le consortium, tel que défini, cumule des fonctions de coordination et un statut de bénéficiaire potentiel des aides. **Cette configuration, directement liée à la structuration du dispositif, appelle une vigilance particulière quant à la répartition des rôles et à la clarté des responsabilités.**

S'agissant des porteurs privés³ intégrés au consortium, le CESEC relève que leur sélection résulte d'une mission de recensement menée en amont par un prestataire mandaté. La DAG a précisé qu'il s'agissait des « *seuls projets matures en lien direct avec la thématique* » au moment de la constitution du consortium.

Le Conseil souligne néanmoins l'absence d'appel à candidatures formalisé et de critères précis ayant conduit à retenir ces acteurs plutôt que d'autres, alors que les filières concernées mobilisent un nombre important de producteurs et de transformateurs. L'institution regrette l'absence de présentation du rapport du consultant ayant servi à la sélection des porteurs de projets privés du consortium.

En outre, le Conseil estime nécessaire de clarifier la portée du petit b du 1° de l'article LP 3, qui ouvre l'accès aux aides aux personnes physiques ou morales « *partenaires des projets mentionnés dans les conventions de financement* ». **Cette formulation ne précise ni les critères permettant d'identifier ces partenaires, ni les modalités d'intégration de nouveaux acteurs en cours de projet.**

Le CESEC relève également un décalage entre certaines dispositions de la convention TAVIVAT, déjà entrée en phase de réalisation, et le cadre posé par le projet de loi du pays, ce qui peut susciter des interrogations quant à leur articulation.

Enfin, le CESEC estime que, tel que proposé au sein d'un régime spécifique distinct de la loi du pays n° 2017-32 précitée et destiné à régler la situation du SPCPF pour lui permettre l'éligibilité aux fonds mobilisés, le dispositif s'écarte une nouvelle fois du cadre unifié des aides publiques que l'institution considère nécessaire pour assurer la lisibilité et la cohérence des soutiens financiers⁴.

2. Sur la structuration des projets TAVIVAT et SATAAP :

Pour rappel, les projets TAVIVAT et SATAAP s'inscrivent dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires* » (DTAA) du programme France 2030. Ils visent à expérimenter, sur des territoires pilotes, des modèles intégrés de production, de transformation et d'approvisionnement alimentaire fondés sur les produits vivriers locaux.

Selon la Banque des territoires, le programme mobilise une enveloppe nationale de 140 millions d'euros depuis 2021 (2022 pour TAVIVAT et 2023 pour SATAAP). Trente démonstrateurs ont été retenus en métropole et dans les territoires ultramarins, dont trois dans ces derniers : deux en Polynésie française et un à La Réunion. Sur environ 120 candidatures déposées, 29 projets ont été sélectionnés par les ministres chargés de l'agriculture, des finances et de la transition écologique de la République. Les projets retenus devaient présenter « *des actions matures, intégrer des volets d'innovation, associer des acteurs publics et privés et démontrer un fort potentiel de réplicabilité* ». La phase de réalisation s'étend sur cinq ans, avec un plafond maximal de 10 millions d'euros de subvention.

Ces projets s'inscrivent dans un contexte marqué par des enjeux structurels tels que les faibles rendements agricoles, la dépendance alimentaire, les capacités limitées de transformation et les difficultés d'approvisionnement des cantines. Les diagnostics réalisés lors de la phase de maturation

³ Le potager de JB, la Société Civile Agricole (SCA) Vaimeamea, Vaihuti Fresh et la SCA Rimatara Agro Forest.

⁴ Avis du CESEC n° 14 du 24 janvier 2024 sur le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole, avis n° 46 du 23 décembre 2024 sur le projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire.

TAVIVAT confirment ces constats, en soulignant l'écart persistant entre les volumes produits, les capacités de transformation et les besoins de la restauration scolaire.

S'agissant du périmètre territorial, TAVIVAT concerne dix communes d'îles hautes (Teva i Uta, Papara, Mahina, Taputapuatea (Raiatea), Taha'a, Bora Bora, Nuku Hiva, Ua Pou, Rurutu, Mataura (Tubuai)), tandis que SATAAP s'applique à onze atolls des Tuamotu-Gambier (Rangiroa, Fakarava, Hao, Anaa, Ahe, Manihi, Makemo, Tikehau, Arutua, Takapoto, Takaroa).

Le CESEC considère qu'une identification explicite de ces territoires pilotes, dans le projet de loi du pays ou dans ses documents d'application, contribuerait à renforcer la lisibilité du dispositif pour les acteurs concernés.

Au-delà du périmètre territorial, l'examen du dispositif fait apparaître une prise en compte encore limitée de la transformation au sein de la chaîne de valeur. Si des ateliers existants et l'ajout de lignes d'agro-transformation sont évoqués, ces éléments ne s'accompagnent pas d'une structuration claire du volet transformation, ni de la désignation d'un acteur spécifiquement chargé de ce segment.

Cette absence de cadrage interroge la capacité des infrastructures actuelles, déjà fortement sollicitées, à absorber les volumes supplémentaires attendus et à assurer l'écoulement des productions vivrières.

Les échanges avec la Banque des territoires ont également mis en évidence que la réplicabilité attendue du dispositif repose en grande partie sur la structuration d'une chaîne de valeur complète, incluant un maillon de transformation suffisamment dimensionné. L'absence d'acteurs spécifiquement dédiés à ce segment au sein du consortium limite la capacité à démontrer un modèle pleinement opérationnel et reproductible.

Un des porteurs de projet privé auditionné a proposé la solution de recourir à des unités d'agro transformation mobiles de proximité afin de répondre à la demande des agriculteurs ne disposant pas des équipements permettant cette transformation.

Dans cette perspective, le CESEC recommande d'intégrer un ou plusieurs acteurs spécifiquement dédiés à l'agro-transformation au sein du consortium ou, à défaut, de formaliser un partenariat opérationnel garantissant la capacité de traitement et d'écoulement des volumes produits. Une telle intégration renforcera la cohérence de la chaîne de valeur et la viabilité des actions prévues.

Par ailleurs, l'institution souligne que les actions de montée en compétences prévues dans les projets, notamment celles portées par la CAPL et le SPCPF, constituent un levier essentiel pour l'appropriation durable des outils développés.

Enfin, le Conseil estime nécessaire de préciser les engagements opérationnels entre producteurs, transformateurs et restauration scolaire, afin de sécuriser les volumes, les débouchés et la cohérence globale des projets.

3. Sur les aspects financiers et les modalités d'attribution des aides :

Les projets TAVIVAT et SATAAP mobilisent des financements significatifs, co-portés par l'État via France 2030 et la Banque des territoires, par le Pays et par les partenaires locaux. Les documents transmis permettent d'apprécier l'ampleur des investissements prévus et la structuration globale des budgets.

Concernant TAVIVAT, la phase de réalisation (2025-2030) représente un budget total d'environ 1,6 milliard de F CFP, dont près de 800 millions de F CFP financés par France 2030, soit 50 % du montant global⁵. Pour SATAAP, la phase de maturation (2025-2026) représente un budget d'environ 125 millions de F CFP, dont 36 millions de F CFP financés par France 2030 (29 %). La phase de réalisation prévisionnelle (2026-2031) est estimée à environ 859 millions de F CFP, dont 423 millions de F CFP de subvention France 2030, soit 49 % du total. Le financement complémentaire restant étant donc assuré par le Pays par l'intermédiaire de la DAG à raison de 51% pour TAVIVAT et de 71% pour SATAAP.

Le CESEC observe que le circuit financier repose sur un rôle central de la DAG, désignée comme chef de file du consortium. Les crédits France 2030 sont versés à la DAG, qui les redistribue ensuite aux partenaires selon les maquettes financières validées. Pour l'institution, cette organisation apparaît complexe et difficile à appréhender dans sa globalité.

S'agissant des modalités d'attribution des aides, l'article LP 5 permet une prise en charge pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles. Le Conseil constate que cette possibilité soulève des interrogations en termes d'équité et de soutenabilité, au regard des nombreux acteurs agricoles qui ne bénéficieront pas de ce niveau de prise en charge.

La Banque des territoires a rappelé que, dans le cadre du programme national, la règle européenne des aides d'État ne s'applique pas, ce qui permet au Pays de financer certaines actions jusqu'à 100 % de leur assiette éligible. Le cofinancement France 2030, plafonné à 50 %, n'impose donc pas de limite au taux de participation du Pays pour les dépenses complémentaires.

L'article LP 7, qui autorise le cumul d'aides publiques dans la limite de 100 % de l'assiette éligible, appelle également des clarifications. Le CESEC estime utile que les conditions de recours à ce cumul, ainsi que les modalités de contrôle associées, soient explicitement définies afin d'assurer la transparence et la bonne compréhension du dispositif.

Aussi, l'institution regrette de ne pas avoir disposé d'un schéma synthétique des flux financiers, qui aurait facilité la compréhension du circuit de financement et des responsabilités de chacun. Pour le Conseil, l'ampleur des montants engagés et la diversité des actions prévues impliquent un suivi rigoureux, fondé sur des indicateurs partagés entre les partenaires du consortium afin de faciliter l'évaluation des résultats et la lisibilité des avancées.

Il recommande que les modalités de suivi financier, les critères d'éligibilité des dépenses et les mécanismes de contrôle soient clairement définis et accessibles à l'ensemble des partenaires, et que la coordination entre porteurs d'action soit assurée pour garantir la cohérence des investissements.

Enfin, la mise en œuvre effective des investissements dépendra également de facteurs structurels, notamment la disponibilité et la sécurisation du foncier, enjeu récurrent dans les projets agricoles et susceptible d'influer sur la réalisation des actions prévues.

4. Sur les dispositions transitoires et la rétroactivité :

Le projet de loi du pays prévoit que les demandes d'aides déjà complètes au titre de la loi du pays n° 2017-32 précitée demeurent régies par celle-ci, et que les actions engagées avant l'entrée en

⁵ Arrêté n° 2477 CM du 11 décembre 2025 portant approbation de la convention de financement d'un montant de 6 855 434 euros passée entre la Polynésie française et la Caisse des dépôts et consignations, relative à la phase réalisation du projet TAVIVAT - *Paru in extenso au JOPF n° 292 du 12/12/2025*

vigueur du présent texte peuvent être prises en compte lorsqu'elles s'inscrivent dans les conventions France 2030.

L'article LP 4 autorise la prise en charge de dépenses engagées depuis la date de sélection des projets par l'État, tandis que l'article LP 13 rappelle le principe général d'absence de financement pour des actions déjà commencées.

Le CESEC observe que cette articulation peut susciter des interrogations quant à la portée exacte de la rétroactivité autorisée. Il relève que l'article LP 16 apporte un élément de clarification en permettant de traiter les actions déjà engagées dans le cadre des projets TAVIVAT et SATAAP, mais que la rédaction actuelle laisse subsister une ambiguïté entre le principe général posé par l'article LP 13 et la dérogation introduite par les articles LP 4 et LP 16.

Le CESEC observe également que les dispositions transitoires conduisent, pendant une période limitée, à la coexistence de deux régimes juridiques : celui de la loi du pays n°2017-32 pour les demandes déjà complètes, et celui du présent texte pour les nouvelles demandes ou les actions rattachées aux conventions France 2030. **Cette superposition est susceptible de créer des incertitudes quant à l'articulation et à l'application des règles.**

5. Sur la pérennité et la réplicabilité :

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays s'inscrit dans une logique de démonstration et de réplicabilité. Les outils développés dans le cadre des projets TAVIVAT et SATAAP (recettes, plans alimentaires, outils de gestion, formations, modèles technico-économiques) ont vocation à être diffusés à l'ensemble des communes, au-delà des territoires pilotes, afin de contribuer à la transformation durable des systèmes alimentaires polynésiens.

Pour l'institution, plusieurs actions structurantes, telles que les ateliers de transformation, les outils numériques ou la formation continue, nécessiteront des financements pérennes au-delà de France 2030. La pérennité des actions dépendra notamment de la capacité du Pays à mobiliser des financements complémentaires, à structurer des filières viables et à accompagner les communes dans l'appropriation des outils développés.

Des interrogations subsistent également quant à la capacité des communes non pilotes et des agriculteurs non directement impliqués dans les démonstrateurs à bénéficier effectivement des retombées du projet, compte tenu du niveau de soutien concentré sur un nombre limité d'acteurs. La réplicabilité suppose, à cet égard, un effort particulier d'accompagnement et de diffusion des outils au-delà du cercle des bénéficiaires initiaux.

La maîtrise du coût des produits locaux constitue par ailleurs un facteur déterminant pour garantir l'accessibilité et, par conséquent, la pérennité et la réplicabilité des actions engagées.

Les échanges avec la Banque des territoires ont également souligné que la pérennité des investissements réalisés par les acteurs privés dépendra de leur capacité à maintenir une production orientée vers les objectifs du projet au-delà de la période de financement. L'absence de garanties sur l'usage des équipements après cinq ans constitue un point de vigilance pour la réplicabilité du modèle.

En conséquence, le CESEC recommande que les modalités de financement post-France 2030 soient anticipées dès à présent, afin d'assurer la continuité des actions engagées, de permettre une généralisation progressive des dispositifs à l'ensemble du territoire et de soutenir les conditions d'accessibilité des produits locaux. Il souligne également l'importance d'une évaluation régulière des actions menées, afin d'identifier les leviers de réussite, les difficultés rencontrées et les ajustements nécessaires.

Enfin, l'institution rappelle la nécessité de maintenir une information régulière et transparente à destination des communes, des acteurs des filières et des partenaires institutionnels, afin de favoriser l'appropriation des outils développés et d'assurer la cohérence des actions menées sur l'ensemble du territoire.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à sécuriser le cadre juridique et financier permettant la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP, notamment en adaptant la réglementation afin de réintégrer la participation du SPCPF, devenu syndicat mixte fermé.

Ces projets, retenus dans le cadre de France 2030, poursuivent des objectifs que le Conseil juge en cohérence avec les orientations qu'il soutient, qu'il s'agisse du renforcement des filières vivrières, de l'amélioration de l'approvisionnement des cantines scolaires, de la structuration des systèmes alimentaires ou encore de la promotion des produits locaux au service de la santé publique.

L'institution reconnaît le caractère louable de la démarche engagée par le Pays et l'importance stratégique de ces projets pour la transition agricole et alimentaire de la Polynésie française. Toutefois, l'examen du projet de loi du pays montre que le dispositif, tel que présenté, appelle un certain nombre de clarifications afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et la compréhension.

Le CESEC relève :

- le recours à la procédure d'urgence, alors que l'évolution statutaire du SPCPF et la signature récente de la convention TAVIVAT étaient connues en amont ;
- une définition incomplète du champ des bénéficiaires, en particulier s'agissant des partenaires privés et des modalités d'intégration de nouveaux acteurs ;
- l'absence d'appel à candidatures formalisé pour la sélection des porteurs privés intégrés au consortium ;
- la création d'un régime spécifique distinct de la loi du pays n° 2017-32, au détriment de la lisibilité globale des dispositifs d'aides ;
- une structuration insuffisamment explicite du maillon de la transformation, pourtant essentiel à la chaîne de valeur ;
- des engagements opérationnels entre producteurs, transformateurs et restauration scolaire qui restent à préciser ;
- un circuit financier complexe, reposant sur un rôle central de la DAG et dont la lisibilité doit être améliorée ;
- l'absence d'un schéma synthétique des flux financiers, pourtant nécessaire à la compréhension des responsabilités ;
- la coexistence temporaire de deux régimes juridiques, susceptible de créer des incertitudes quant à l'articulation et à l'application des règles ;
- la nécessité d'anticiper les conditions de pérennité et de réplicabilité des actions, au-delà des financements France 2030, notamment en tenant compte du coût des produits locaux et de leur accessibilité.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP.

SCRUTIN

Nombre de votants :	45
Pour :	36
Contre :	1
Abstentions :	8

ONT VOTÉ POUR : 36

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	MOSSER	Thierry
06	ROIHAU	Andréa

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TEARIKI	Nahiti
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi

A VOTÉ CONTRE : 1

Représentante des entrepreneurs

01 TROUILLET

Mere

SE SONT ABSTENUS : 8

Représentants des entrepreneurs

01 PLEE
02 TREBUCQ

Christophe
Isabelle

Représentante des salariés

01 TEUIAU

Avaiki

Représentant du développement

01 MAAMAATUAIAHUTAPU

Moana

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01 FOLITUU

Makalio

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 NESA
03 WANE

Marc
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
9, 12, 13 et 20 janvier 2026
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ ONCINS	Jean-Michel	Président
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ UTIA	Ina	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ ELLACOTT	Stanley
▪ VITRAC	Marotea

MEMBRES

▪ BARSINAS	Marc
▪ DROLLET	Florence
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ KAMIA	Henriette
▪ LAI	Marguerite
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ NORMAND	Léna
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ POHUE	Patrice
▪ PORLIER	Teikinui
▪ ROIHAU	Andréa
▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
▪ SOMMERS	Eugène
▪ TEARIKI	Nahiti
▪ TEIKITEKAHIOHO	Gabriel
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TOKORAGI	Tauitau
▪ TROUILLET	Mere
▪ WONG FAT	Edouard

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

▪ CARILLO	Joël
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TEFAATAU	Karl

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Madame Teurahinatea PALMER**, chargée de mission
- Au titre de la Banque des territoires en Polynésie française :
 - **Monsieur Florian BECK**, directeur territorial
 - **Madame Manon PLOUCHART**, responsable de programme France 2030 « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »
- Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
 - **Monsieur Roland BOPP**, directeur
 - **Monsieur Jérôme LECERF**, directeur adjoint
 - **Madame Eunice CHATELAIN**, cheffe de projet
- Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire (CAPL) :
 - **Madame Coralie DENIOT**, chargée de projet en valorisation des matières organiques
- Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
 - **Madame Herenui TERIIEROOITERAI**, directrice du département restauration communale
 - **Monsieur Amaury COROLLEUR**, chargé de mission
- Au titre de la SCA Vaimeamea :
 - **Madame Françoise HENRY**, gérante
- Au titre du « Potager bio de JB » :
 - **Monsieur Jean-Baptiste TAVANAE**, gérant